

**RESOLUTION 7.16****ACTIVITES COMMERCIALES D'OBSERVATION DE CETACES1**

*La Réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente :*

*Rappelant* l'Article II de l'Accord, selon lequel les Parties interdisent et prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer tout prélèvement délibéré de cétacés, y compris leur harcèlement ou toute tentative de s'engager dans une telle activité,

*Rappelant* la section 2 de l'Annexe 2 de l'Accord, selon laquelle les Parties doivent élaborer des lignes directrices et/ou des codes de conduite pour réglementer ou gérer les activités qui créent des interactions directes et indirectes entre les hommes et les cétacés, telles que les activités touristiques,

*Prenant en considération* la Recommandation 12.6 " Activités commerciales d'observation de cétacés " de la 12ème Réunion du Comité Scientifique de l'ACCOBAMS,

*Rappelant* que la zone de l'ACCOBAMS est une zone importante pour un grand nombre d'espèces de cétacés, que ce soit en tant qu'habitat permanent, lieu de reproduction ou d'alimentation ou corridor migratoire, et que la présence d'une telle diversité de cétacés a conduit, au cours de la dernière décennie, au développement d'un grand nombre d'activités commerciales d'observation de cétacés qui nécessitent d'être réglementées,

*Rappelant* que les activités commerciales d'observation de cétacés, si elles sont bien gérées et s'inscrivent dans un cadre de gestion approprié, peuvent favoriser la création d'un outil éducatif précieux, créer des avantages économiques directs et indirects pour de nombreuses communautés et promouvoir la recherche sur les cétacés et leur conservation,

*Préoccupé* par les impacts négatifs potentiels des activités commerciales d'observation de cétacés qui ont été documentées, tels que des changements de comportement de nage des cétacés, des changements rapides de direction, la diminution de la taille des populations ou les déplacements de cétacés à l'extérieur de la zone ciblée pour le tourisme,

*Conscient* que la Première Réunion des Parties a adopté un ensemble de Lignes Directrices pour les activités commerciales d'observation de cétacés dans la zone de l'ACCOBAMS et que ces Lignes Directrices ont été révisées en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques (Résolution 4.7),

*Rappelant* la Résolution 6.20, qui a pris note du règlement d'usage, associé au Certificat « High-Quality Whale-Watching<sup>®</sup> », et a adopté son logo,

---

<sup>1</sup> Dans la présente Résolution, les termes "observation des cétacés" et "whale-watching" sont utilisés pour désigner le même type d'activité.

*Rappelant* la Résolution 11.29 sur « L'observation durable de la faune marine à bord de bateaux », la Résolution 12.16 sur « Les interactions récréatives dans l'eau avec les mammifères aquatiques » et la Résolution 12.23 « Tourisme durable et espèces migratrices » adoptées par la Conférence des Parties à la Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la Faune Sauvage (CMS),

*Désireux* de minimiser le risque d'impacts négatifs sur les cétacés et d'assurer le développement durable des activités commerciales d'observation de cétacés par des stratégies de gestion efficaces,

*Préoccupé* également par l'émergence de pratiques de nourrissage des dauphins, principalement lors des activités d'observation de cétacés, qui pourraient modifier le comportement des animaux, favorisant la confiance et la proximité,

*Accueillant* avec satisfaction le manuel en ligne sur l'observation de cétacés élaboré par la Commission Baleinière Internationale (CBI) en collaboration avec le Secrétariat de la CMS,

1. *Exhorte* les Parties à assurer la mise en œuvre effective des Résolutions existantes de l'ACCOBAMS sur l'observation des cétacés ;
2. *Recommande* aux Parties de considérer que le risque de harcèlement commence également lorsqu'un bateau est volontairement plus proche que la distance minimale identifiée dans les règles d'observation commerciale des cétacés et que, par conséquent, les activités de nage avec les dauphins, qui impliquent une proximité du bateau et des animaux, devraient être considérées comme du harcèlement et comme présentant des risques de comportement violent des animaux et de transmission de maladies ;
3. *Recommande* aux Parties de ne pas autoriser ou d'accorder d'exception pour les interactions directes avec les cétacés, telles que le nourrissage et la nage avec les dauphins, y compris à proximité des activités piscicoles ;
4. *Recommande* que le Secrétariat Permanent, les Parties et les Partenaires de l'ACCOBAMS continuent à sensibiliser et à communiquer sur le Certificat « High-Quality Whale-Watching<sup>®</sup> » auprès des Organisations touristiques officielles régionales, nationales et internationales ;
5. *Encourage* le Comité Scientifique à poursuivre l'examen, y compris la collecte et le suivi de la littérature scientifique, des effets néfastes potentiels de l'observation des cétacés sur les cétacés et des moyens de les atténuer, en mettant l'accent sur les impacts au niveau de la population, les activités de nage, le nourrissage et l'utilisation d'avions de repérage aérien, ainsi que sur le concept de « capacité de charge » ;
6. *Recommande* que le Secrétariat Permanent poursuive sa coopération avec les Secrétariats de la CBI et de la CMS sur l'évaluation des effets de l'observation des cétacés et sur l'examen et la mise à jour des Lignes Directrices pour une activité durable d'observation des cétacés ;
7. *Reconnait* que la présente Résolution complète les Résolutions 4.7 et 6.20. et constitue une addition à celles-ci.